



Arrêté municipal temporaire AMT 26-DST-248 Réglementation de la circulation et du stationnement

RUE ABEL BOUTIN DESVIGNES

Le Maire de la commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers-Loire-Métropole,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment les dispositions des articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 ;

Vu le Code de la route et le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté municipal 20M027 du 30 juin 2020 donnant délégation de signature à M. Alain ROLLET exerçant les fonctions de Directeur des Services Techniques, notamment pour les arrêtés de police de circulation et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'entreprise SOPREMA sise 7 boulevard Delage 49112 VERRIERES EN ANJOU, pour l'occupation du domaine public **rue Abel Boutin Desvignes**, dans le cadre de travaux de recherche de fuite avec arrosage ciblé, sur un bâtiment sis au numéro 45, ces travaux requérant l'utilisation d'un véhicule avec nacelle sur trottoir ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers du domaine public et qu'il y a lieu, en conséquence, de prendre les mesures de police réglementant le stationnement et la circulation sur cette voie pendant le déroulement des opérations ;

Arrête :

Article 1 – Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront **du jeudi 30 au vendredi 31 juillet, installation et retrait des installations compris.**

Article 2 – Dans le cadre des travaux ci-dessus exposées, un véhicule équipé d'une nacelle de l'entreprise **SOPREMA** sera autorisé à stationner sur 2 emplacements de stationnement devant le numéro 45 de la voie, la circulation et le stationnement seront réglementés ainsi qu'il suit :

- le stationnement de tout véhicules sera interdit et considéré comme gênant, à l'exception des personnels et véhicules de l'entreprise **SOPREMA** ;
- la circulation des piétons devra s'effectuer sur le côté opposé aux travaux ;

Article 3 – Les droits des riverains seront et demeureront expressément réservés et les services de secours resteront prioritaires en permanence.

Article 4 – En complément, les préconisations ci-dessous devront être respectées impérativement par l'entreprise :

- afin de garantir la sécurité du domaine public et des usagers, tous moyens adaptés seront mis en œuvre pendant toute la durée de l'intervention, notamment lors des manœuvres et déplacements des engins ;
- toutes précautions seront prises pour préserver l'intégrité du domaine public (chaussée, trottoir, espaces verts, éclairage, mobilier urbain, branchements...) pendant toute la durée de l'intervention ;
- en cas de projection ou de chute d'objets, matériaux, produits de quelque nature que ce soit sur le domaine public, celui-ci devra faire l'objet d'un nettoyage immédiat et, en tout état de cause, d'un nettoyage minutieux à la fin de l'intervention si son état l'exige ; dans tous les cas, le nettoyage du domaine public devra s'effectuer avec les moyens appropriés (aucune application/projection de produits corrosifs notamment) ;
- en cas de dégradation de toute nature du domaine public résultant de l'intervention, les frais de remise en état incomberont à l'entreprise de même que la réalisation des travaux qui s'y rapportent conformément aux préconisations qui lui seront alors communiquées par la ville.

Article 5 – La fourniture et la mise en place de la signalisation réglementaire répondant à la réglementation susdite incombera à l'entreprise **SOPREMA** notamment la pose de des panneaux « piétons passez en face » et une pré-signalisation de chantier aux extrémités de la rue alertant les usagers de la voie publique des contraintes de circulation, à défaut de quoi leurs responsabilités pourraient être mise en cause en cas d'accident ; de même, l'entreprise veillera à retirer la totalité de la signalisation sitôt la fin des opérations.

Article 6 – L'entreprise procédera à l'affichage du présent arrêté sept (7) jours avant le début de son intervention et l'y maintiendra jusqu'à la fin des opérations, hors support du domaine public. L'affichage devra être lisible dans son intégralité par tous.

Article 7 – Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 – Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à l'entreprise **SOPREMA**.

Article 9 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente pourra aussi être saisie par l'application [Télérecours Citoyens](#) accessible depuis le site www.telerecours.fr

Fait aux Ponts-de-Cé, le 21 juillet 2026

Pour le Maire,
Jean-Paul PAVILLON
Et par délégation,
Le Directeur des Services Techniques,
Alain ROLLET



Hôtel de Ville

7 rue Charles-de-Gaulle

49 130 Les Ponts-de-Cé

Tél. 02 41 79 75 75

mairie@ville-lespontsdece.fr

